****

**15e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides**

**« Protéger les zones humides pour notre avenir commun »**

**Victoria Falls, Zimbabwe, 23-31 juillet 2025**

**COP15 Doc.23.15**

**Note du Secrétariat:**

À sa 64e session, Le Comité permanent donne instruction au Secrétariat de soumettre à la COP15, pour examen, le projet de résolution figurant dans le document SC64 Doc.29.2 Rev.1 sur *la restauration des écosystèmes d’eau douce dégradés afin de préserver les caractéristiques écologiques, la biodiversité et les services écosystémiques*, modifié pour tenir compte des observations du Comité.

**Projet de résolution sur la restauration des écosystèmes d’eau douce dégradés afin de préserver les caractéristiques écologiques, la biodiversité et les services écosystémique**

*Soumis par le Gabon, co-auteurs à inviter*

1. RAPPELANT la Résolution XIV.6 , *Renforcer la visibilité de la Convention et les synergies avec d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et institutions internationales*; la Résolution XIV.16, *Intégrer la protection, la conservation, la restauration, l’utilisation durable et la gestion des zones humides dans les stratégies nationales de développement durable* ; la Résolution XIV.17, *La protection, la conservation, la restauration, l’utilisation durable et la gestion des écosystèmes des zones humides au service de la lutte contre les changements climatiques* ; la Résolution XIII.13, *Restauration de tourbières dégradées pour atténuer les changements climatiques et s’adapter à ces changements, améliorer la biodiversité et réduire les risques de catastrophe ;* la Résolution XIII.14, *Promouvoir la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes côtiers de carbone bleu ;*

2.  NOTANT l’accent mis sur la restauration dans le cinquième Plan stratégique de la Convention sur les zones humides, notamment dans les cibles [XXX]

3. CONSCIENTE que la restauration des écosystèmes d’eau douce tels que les cours d’eau, les lacs et autres zones humides, si elle est complétée par d’autres mesures de conservation visant à lutter contre les facteurs de dégradation des zones humides, contribue à la mise en œuvre de multiples obligations ou engagements au titre de différents accords multilatéraux sur l’environnement (AME), et à la réalisation de multiples Objectifs de développement durable, notamment de l’Objectif 6 « Garantir l’accès de tous à des services d’alimentation en eau et d’assainissement gérés de façon durable » et de la Cible 15.1 visant à « garantir la préservation, la restauration et l’exploitation durable des écosystèmes terrestres et des écosystèmes d’eau douce et des services connexes, en particulier […] les zones humides […] conformément aux obligations découlant des accords internationaux » ;

4. CONSCIENTE ÉGALEMENT que la Convention sur les zones humides a le statut de partenaire mondial de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes et mène actuellement des activités en faveur de la restauration et de la protection des zones humides ;

5. SE FÉLICITANT des dispositions du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal relatives à la restauration des zones humides, en particulier de l’intégration des écosystèmes d’eaux intérieures dans la Cible 2 : « Veiller à ce que, d’ici à 2030, au moins 30% des zones d’écosystèmes terrestres, d’eaux intérieures et d’écosystèmes marins et côtiers dégradés fassent l’objet de mesures de remise en état efficaces, afin d’améliorer la biodiversité, les fonctions et services écosystémiques, ainsi que l’intégrité et la connectivité écologiques » parallèlement à la Cible 1 ci (planification spatiale) et à la Cible 3 (conservation par zone grâce à la mise en place d’aires protégées et d’autres mesures efficaces de conservation par zone) et NOTANT que ces éléments sont également pris en compte dans le 6e Plan de travail conjoint, 2024-2030 de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur les zones humides ;

6. SACHANT que la Convention sur les zones humides est partenaire d'ONU-Eau, le mécanisme de coordination interinstitutions pour les travaux du système des Nations Unies sur l'eau et l'assainissement, et NOTANT l'adoption de la Stratégie à l'échelle du système des Nations Unies pour l'eau et l'assainissement, qui vise à améliorer la cohérence et l'efficacité des travaux du système des Nations Unies sur l'eau et l'assainissement, y compris la restauration des écosystèmes d'eau douce ;

7. NOTANT que l’importance de la restauration des écosystèmes des eaux intérieures pour l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ses effets, parallèlement à d’autres mesures de conservation, est reconnue dans l’objectif mondial sur l’adaptation et le bilan mondial au titre de l’Accord de Paris ;

8. PRENANT NOTE de la résolution 3/10 de la sixième session de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, *Lutter contre la pollution des eaux afin de protéger et de restaurer les écosystèmes liés à l’eau*, et de la résolution 6/13, *Solutions efficaces et inclusives visant à renforcer les politiques de l’eau pour parvenir à un développement durable dans le contexte des changements climatiques, de la perte de biodiversité et de la pollution,* qui invite tous les États membres et encourage les autres à « intégrer la gestion durable de l’eau et la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable des écosystèmes aquatiques dans les processus intergouvernementaux pertinents » ;

9. SOULIGNANT que la restauration des cours d’eau, des lacs et autres écosystèmes d’eau douce ne devrait pas se faire de manière isolée mais, le cas échéant, dans le cadre d’une approche par bassin plus large, qui tienne compte de la gestion de l’eau et des terres à l’échelle des paysages et des bassins hydrographiques, et devrait être associée à la protection, la conservation et la gestion des écosystèmes d’eau douce importants pour la biodiversité et les services écosystémiques, y compris à des mesures visant à lutter contre les facteurs directs et indirects de dégradation, de pollution et de disparition des écosystèmes ;

10. NOTANT que le rôle crucial des zones humides pour l’eau bleue et l’eau verte[[1]](#footnote-1), et par conséquent pour le cycle hydrologique mondial qui sous-tend, directement ou indirectement, tous les Objectifs de développement durable, a été confirmé [dans le rapport 2024 de la Commission mondiale sur l’économie de l’eau] ;

11. [SE FÉLICITANT] [PRENANT NOTE] du lancement, lors de la Conférence des Nations Unies sur l’eau qui s’est tenue en mars 2023, du Défi de l’eau douce, une initiative parrainée par les pays, sur une base volontaire, visant à appuyer, intégrer et accélerer la restauration et la protection des zones humides et des écosystèmes d’eau douce ;

12. [SE FÉLICITANT] [PRENANT NOTE] de l’issue de la Table ronde ministérielle sur le Défi de l’eau douce lors de la 28e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP28 de la CCNUCC), en décembre 2023, et de l’inscription du Défi de l’eau douce parmi les résultats officiels de la COP28, présidée par les Émirats arabes unis, sous la thématique de l’eau, de la nature et du climat ;

13. NOTANT que le Défi de l’eau douce vise à accélérer la restauration des écosystèmes d’eau douce, ainsi que leur protection et leur gestion efficace, principalement au niveau national et, le cas échéant, au niveau transfrontalier, en offrant un soutien technique, politique et financier aux pays membres, en conformité avec la Convention sur les zones humides et de multiples autres Conventions et engagements mondiaux, et en soutenant leur mise en œuvre, avec l’appui d’organisations et d’institutions internationales ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. ENCOURAGE les Parties contractantes à élaborer ou à améliorer leur législation et leurs politiques nationales en matière de restauration des écosystèmes d’eau douce, en sus de la protection et de la gestion durable des écosystèmes d’eau douce ;

[15. [ENCOURAGE] [INVITE] les Parties contractantes à inclure des objectifs quantifiables, selon qu’il conviendra et conformément à leurs priorités et capacités nationales, pour la restauration et la protection des écosystèmes d’eau douce dans les politiques et plans nationaux relatifs au climat, au développement, à la biodiversité, aux zones humides, à la désertification et à la gestion des risques, et à rendre compte des progrès réalisés [dans la mise en œuvre de la restauration et de la protection des cours d’eau, des lacs et des autres zones humides d’eau douce dans les rapports nationaux à soumettre à la Convention sur les zones humides, la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur les espèces migratrices et la Convention sur la lutte contre la désertification, entre autres accords multilatéraux sur l’environnement pertinents, ainsi que la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes] ;]

[16. ENCOURAGE les Parties contractantes à [adopter] [envisager] des mesures de restauration accrues, y compris des solutions fondées sur la nature (SFN) telles que définies dans la résolution 5/5 de l’Assemblée des Nations Unies pour l’environnement, ainsi que des approches fondées sur les écosystèmes qui répondent aux priorités en matière de climat, de biodiversité et de développement et qui adoptent une approche au niveau du paysage et du bassin hydrographique allant vers la restauration de la connectivité des écosystèmes d’eau douce [telle que l’élimination des obstacles pour restaurer le libre écoulement des cours d’eau, ou la réhumidification des tourbières], et à associer ces mesures à une politique d’aménagement du territoire axée sur l’eau et la protection efficace des écosystèmes d’eau douce importants pour la biodiversité et les services écosystémiques au sein des systèmes nationaux d’aires protégées, entre autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCE), y compris les Zones humides d’importance internationale ;]

17. ENCOURAGE les Parties contractantes, tenant compte de leurs capacités et situations nationales, à inscrire parmi leurs priorités la restauration des écosystèmes d’eau douce dégradés à l’intérieur des zones humides d’importance internationale et d’autres zones de conservation, ou qui leur sont reliés, en mettant l’accent sur les activités de restauration et de gestion efficace qui amélioreraient les caractéristiques écologiques et la capacité de l’habitat à préserver la biodiversité et les services écosystémiques, y compris dans des conditions climatiques et hydrologiques en évolution ;

18. INVITE les Parties contractantes à adhérer au Défi de l’eau douce, [en particulier les Autorités administratives Ramsar], en fonction de leur situation nationale afin de renforcer la mise en œuvre, au niveau national, de la Convention sur les zones humides et d’autres engagements mondiaux, ainsi que les priorités nationales en matière de santé des écosystèmes d’eau douce et de sécurité hydrique ;

19. DEMANDE au Secrétariat d’adhérer et de collaborer avec le Défi de l’eau douce, [en particulier avec les Autorités administratives Ramsar], selon que de besoin et en fonction des ressources disponibles, [et de contribuer à la réalisation de la mission « Conserver et restaurer les habitats naturels essentiels à la protection de l’eau verte » définie par la Commission mondiale sur l’économie de l’eau] ;

20. DEMANDE au Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST), conformément au champ d’application de ses activités, à son mandat et à ses domaines de travail thématiques prioritaires, de se pencher sur le renforcement du soutien, des orientations et des capacités techniques nécessaire en matière de restauration des cours d’eau, lacs et autres zones humides d’eau douce , y compris en ce qui concerne la définition d’objectifs, la sélection d’indicateurs, la définition de mesures de politique générale et la mise en œuvre de programmes de restauration, et INVITE le GEST à travailler en collaboration avec le Défi de l’eau douce, le cas échéant, en ce qui concerne la production et la diffusion des orientations et du soutien susmentionnés ;

[21. ENCOURAGE les Parties contractantes à adopter des indicateurs de restauration communs — si possible cohérents avec les indicateurs du cinquième plan stratégique, d’autres accords multilatéraux sur l’environnement et d’autres cadres de suivi mondiaux — pour les écosystèmes d’eau douce et à inclure des mesures de politique générale dans les stratégies, les plans d’action et les rapports établis au titre d’autres AME et cadres, selon qu’il conviendra] ;

[22. INVITE les organisations internationales partenaires de la Convention, les institutions des Nations Unies et les autres parties prenantes à [étendre les zones concernées et l’application des lignes directrices en matière de restauration] [continuer d’œuvrer en faveur de l’intensification et de l’harmonisation de la restauration] des cours d’eau, des lacs et des autres écosystèmes d’eau douce aux niveaux national, infranational, régional et international ; et]

23. ENCOURAGE les Parties contractantes, les organisations internationales et nationales, les institutions financières et autres parties prenantes à répondre à la nécessité d’une mobilisation de financements appropriée en provenance de toutes les sources afin de parvenir à la restauration et à la conservation à long terme des écosystèmes d’eau douce à grande échelle.

1. Définition [de la Commission mondiale sur l'économie de l'eau] à insérer. [↑](#footnote-ref-1)